

00 12 57

MONIQUE LAVOIE

Demanderesse

c.

CENTRE HOSPITALIER FLEURY

Organisme public

L'OBJET DU LITIGE

Le 15 janvier 2001, une audience se tient à Montréal pour que soit révisée par la Commission la décision de l'organisme de ne pas avoir donné à la demanderesse, à titre de tutrice de M. Pierre Lavoie, le dossier médical et psychiatrique complet de ce dernier.

LA PREUVE

Les parties admettent que la demanderesse est la tutrice légale de M. Pierre Lavoie¹. Il est reconnu que la demanderesse a reçu copie du dossier médical au mois de mai 1999, à l'exception des notes personnelles inscrites par les employés de l'organisme et la correspondance échangée entre l'organisme et le Curateur public. Il est également reconnu que la demanderesse n'a pas reçu les documents contenus au dossier entre la période du mois de mai 1999 et du 1^{er} juin 2000, n'ayant payé les frais de reproduction réclamés par l'organisme que le vendredi 12 janvier 2001.

La procureure de l'organisme remet à la demanderesse, séance tenante, copie intégrale des documents détenus par l'organisme en ce qui concerne la

¹ Homologation de la Cour supérieure le 19 avril 1997 dans le dossier n° 500-14-001085-943.

clinique de psychiatrie. Elle s'engage également à faire parvenir à la demanderesse toute la correspondance entre l'organisme et le Curateur public.

M^{me} Nancy Girouard, archiviste médicale, relate avoir traité la demande et affirme qu'elle a retranché les notes personnelles inscrites par les travailleurs de l'organisme aux documents qui ont déjà été remis à la demanderesse. Elle signale qu'elle n'a pas non plus fait parvenir la mise à jour des documents depuis la dernière demande de la demanderesse du mois de mai 1999, n'ayant pas eu le temps de faire les photocopies nécessaires, et ce, en raison du paiement récent effectué par la demanderesse.

La Commission intervient pour signaler que la demande a été faite conformément aux articles 83 et 94 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*² (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* » ou « la loi ») :

83. Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement nominatif la concernant.
Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement nominatif la concernant.
Toutefois, un mineur de moins de quatorze ans n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement nominatif de nature médicale ou sociale le concernant, contenu dans le dossier constitué par l'établissement de santé ou de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7.

94. Une demande de communication ou de rectification ne peut être considérée que si elle est faite par écrit par une personne physique justifiant de son identité à titre de personne concernée, à titre de représentant, d'héritier ou de successeur de cette dernière, d'administrateur de la succession, de bénéficiaire d'assurance-vie ou comme titulaire de l'autorité parentale.
Elle est adressée au responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme public.
Si la demande est adressée à la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public, cette personne doit la transmettre avec diligence au responsable qu'elle a désigné en vertu de l'article 8, le cas échéant.

² L.R.Q., c. A-2.1.

La Commission attire l'attention de l'organisme sur l'article 87 de la loi et l'interprétation qu'en a fait la Cour du Québec³ ainsi que sur le 2^e alinéa de l'article 18 de la *Loi sur les services de santé et services sociaux*⁴ (ci-après appelée « *Loi sur la santé* ») :

Loi sur l'accès

87. Sauf dans le cas prévu à l'article 86.1, un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication à une personne d'un renseignement nominatif la concernant, dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

Loi sur la santé

18. Un usager n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement le concernant et contenu dans son dossier qui a été fourni à son sujet par un tiers et dont l'information de l'existence ou la communication permettrait d'identifier le tiers, à moins que ce dernier n'ait consenti par écrit à ce que ce renseignement et sa provenance soient révélés à l'utilisateur. Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le renseignement a été fourni par un professionnel de la santé ou des services sociaux ou par un employé d'un établissement dans l'exercice de leurs fonctions. Aux fins du présent alinéa, un stagiaire, y compris un résident en médecine, est assimilé à un professionnel de la santé ou des services sociaux.

Au gré d'une suspension de l'audience, l'organisme s'engage à faire suivre à la demanderesse, dans les 30 jours, une copie intégrale du dossier, à l'exception des renseignements nominatifs, le cas échéant. La Commission reçoit, le 15 février 2001, la déclaration datée du 9 février 2001 de M^{me} Nancy Girouard, qui se lit comme suit :

« (...) La photocopie complète et intégrale du dossier de M. Pierre Lavoie concernant les visites à l'urgence et les hospitalisations du 11 octobre 1999 au 9 juin 2000 a été postée à Mme Monique Lavoie, ainsi que les documents qui avaient été élagués lors des envois précédents, et ce conformément à l'ordonnance rendue par

³ Centre hospitalier régional de Lanaudière c. Mireault, [1993] C.A.I. 332 (C.Q.).

⁴ L.R.Q., c. S-4.2.

Me Michel Laporte lors de l'audition du 15 janvier 2001 tenue au bureau de la Commission d'accès à l'information à Montréal; »

APPRÉCIATION

La preuve démontre que tous les documents détenus par l'organisme à la date de la demande d'accès et en relation avec la demande ont été transmis à la demanderesse.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

ACCUEILLE la demande de révision; et

PREND ACTE que l'organisme a transmis à la demanderesse, après sa demande de révision, une copie intégrale des documents qu'il détenait en relation avec la demande d'accès.

MICHEL LAPORTE
Commissaire

Montréal, le 6 mars 2001

M^e Marie Boivin
Procureure de l'organisme